

RÈGLEMENT D'ADMISSION AUX FORMATIONS DE NIVEAU II

Article 1 – Cadre réglementaire

Conformément aux arrêtés :

- du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social
- du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
- du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé

fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année des épreuves d'admission aux formations.

Article 2 – Modalités d'inscription

Deux possibilités :

- Pour les personnes en poursuite de scolarité (lycéens, étudiants, apprentis) : Inscriptions via Parcoursup
- Pour les personnes non-scolarisées ou relevant de la formation professionnelle continue (demandeurs d'emploi, salariées, en contrat professionnel ou financement pris en charge par l'employeur ou par un OPCO [opérateur de compétences]) via le site de l'ARIFTS.

Article 3 – Conditions d'admission

Peut s'inscrire à l'admission le candidat remplissant au moins une des trois conditions suivantes :

- a) Etre titulaire du baccalauréat ;
- b) Etre titulaire d'un diplôme, certificat (examen DRJSCS) ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau IV ;
- c) Bénéficiaire d'une validation de ses études, de ses expériences professionnelles ou de ses acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Le candidat se présente à l'entretien sur le ou les site(s) de l'ARIFTS où il s'est inscrit.

Article 4 – Composition du dossier d'inscription Hors Parcoursup

Le dossier d'inscription est composé des pièces suivantes :

- formulaire d'inscription dûment renseigné ;
- photocopie recto verso d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité ;
- curriculum vitae ;
- photocopie du diplôme conditionnant la présentation à l'épreuve ou du certificat de scolarité si le candidat est en terminale, ou de l'attestation d'inscription au DAEU (Diplôme d'accès aux études universitaires) ;
- pour les candidats ayant un aménagement d'épreuve lié à un handicap ou une incapacité temporaire : notification MDPH
- le paiement en ligne des frais d'inscription à l'épreuve.

Tout dossier incomplet à la date de clôture des candidatures entraîne l'annulation de la demande d'accès à la formation.

En cas de désistement, aucun remboursement des frais d'inscription ne sera effectué, sauf cas de force majeure caractérisée par son extériorité, son irrésistibilité et son imprévisibilité, avec toutefois une retenue de 30€ pour les frais de dossier. Toute demande de remboursement doit s'effectuer par courrier.

Article 5 - L'entretien de motivation

Le candidat se présente muni de sa convocation, d'une pièce d'identité et de sa lettre de motivation.

L'entretien individuel de motivation, de 25 minutes, est destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession ainsi que ses capacités à entrer en formation. Seront pris en compte son adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que sa capacité de communication. L'entretien est noté sur 20.

Chaque candidat est reçu en entretien par deux examinateurs (professionnels et/ou formateurs) de la formation concernée.

À l'issue de l'épreuve, le Directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires.

Article 6 - Retard et absence

Le candidat doit se présenter à l'heure indiquée sur la convocation. Aucun retard n'est admis et les frais d'inscription ne sont pas remboursés. En cas de force majeure avérée, l'appréciation de la situation relève d'une décision du Directeur général ou de son représentant.

Article 7 – Règle de classement des candidats

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré refusé.

Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré « admis » ou « admis en attente d'une place ».

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat sur la liste principale ou sur la liste d'attente.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés au regard,

- en premier lieu, de la note obtenue aux questions relatives aux motivations concernant le métier,
- en deuxième lieu, de la note obtenue aux questions relatives aux motivations concernant l'entrée en formation,
- en dernier lieu, un tirage au sort départage les ex-aequo

La situation d'emploi d'un candidat n'interfère en aucun cas sur son classement.

L'ARIFTS se réserve la possibilité de proposer à des candidats figurant sur la liste « admis en attente d'une place » d'un site (angevin ou rezéen) d'effectuer leur admission sur l'autre site, dans le cas où l'effectif de la promotion entrante n'est pas atteint sur ce site, après épuisement de la liste principale et de la liste « admis en attente d'une place » de la formation visée. Cette admission sur l'autre site vaut pour engagement sur la totalité de la formation.

Article 8 - Décision d'admission

La décision d'admission est prononcée par le Directeur d'établissement après avis de la commission d'admission. Cette commission est composée :

- du Directeur d'établissement ou de son représentant,
- du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat concerné
- deux formateurs permanents de la filière concernée

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste des « personnes admises en attente d'une place », en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

Les candidats inscrits sur Parcoursup recevront leur résultat via la plateforme.

Les autres candidats seront avisés par courrier électronique de la décision les concernant.

Article 9 – Confirmation d’inscription

Pour pouvoir entrer en formation, la personne admise doit confirmer son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant son dossier complet, dont les pièces lui seront confirmées, ainsi qu'un chèque correspondant à la moitié du montant des frais de scolarité. Si cette dernière condition n'est pas remplie à la date communiquée par le centre de formation, la personne admise perd le bénéfice de son admission.

La qualité d' « admis en attente d'une place » peut autoriser une personne en situation d'emploi bénéficiant d'une prise en charge financière employeur à entrer en formation, ce, dans la limite des places disponibles.

La personne en situation d'emploi est tenue de fournir, avec le dossier d'inscription, une attestation de l'employeur ou de l'organisme de financement relative à la prise en charge de l'ensemble des coûts pédagogiques (droits d'inscription et frais de scolarité inclus).

La personne admise sous réserve de réussite à un examen, doit fournir l'attestation provisoire de succès dès réception de son résultat et, en tout état de cause, avant l'entrée en formation sous peine d'être remplacée par un candidat sur liste complémentaire. En cas d'échec à l'examen, l'inscription est annulée. L'ARIFTS procède au remboursement de la somme versée lors de l'inscription au titre des frais de scolarité.

Article 10 – Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses de temps de formation, dans les conditions fixées par arrêté (cf. article 1) et en fonction du protocole élaboré par l'ARIFTS pour chaque diplôme. Le document « *demande d'allègements* » dûment complété avec les pièces demandées doit être déposé lors de l'entretien auprès du service admission ou de la personne référente des admissions pour le site angevin.

Une commission d'allègement se réunit après la commission d'admission pour rendre sa décision.

Article 11 - Formation par l'apprentissage

Le bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage entre en formation qu'il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste « admis en attente d'une place »*

Avant de signer le contrat d'apprentissage, l'employeur doit s'assurer que l'apprenti figure bien sur les listes d'admis.

Situations particulières :

Au cas, par ailleurs exceptionnel, où un employeur serait susceptible d'embaucher un apprenti ne s'étant pas inscrit sur la plateforme Parcoursup, il peut solliciter l'organisation d'une session supplémentaire conforme à celle prévue pour l'ensemble des candidats.

Le succès éventuel du candidat ne vaudra que pour son admission en section d'apprentissage.

Le 24 janvier 2019